



DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

C O M M U N I Q U É

No: 8
No.:

DIFFUSION: POUR DIFFUSION IMMÉDIATE
RELEASE: LE 23 JANVIER 1979

LE CANADA PRÉSENTE À L'URSS
SA RÉCLAMATION POUR COSMOS 954

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, l'honorable Don Jamieson, a présenté aujourd'hui à l'ambassadeur de l'Union des républiques socialistes soviétiques la réclamation du Canada pour les dommages causés par l'incursion dans l'espace aérien du Canada et la désagrégation au-dessus du territoire canadien du satellite soviétique Cosmos 954 le 24 janvier 1978. Du fait que le satellite transportait une source d'énergie nucléaire, de vastes opérations de recherche visant à repérer et à récupérer les débris radioactifs dangereux du satellite déposés sur le territoire canadien ont été entreprises. Ces opérations ont été menées du 24 janvier au 15 octobre 1978 sous la direction du ministère de la Défense nationale dans une première phase, puis, dans une deuxième phase, de la Commission de contrôle de l'énergie atomique. La réclamation canadienne se chiffre à \$6,041,174.70; ce montant ne représente dans le coût des opérations que le supplément des dépenses attribuables à la chute du satellite en territoire canadien.

Une fois la réclamation présentée, laquelle doit être complétée par la remise de toutes les pièces justificatives au gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le ministère des Affaires extérieures s'attend à l'ouverture de négociations diplomatiques menant au règlement de la demande.

Des informations supplémentaires sur la réclamation, y compris les textes des pièces justificatives remises aujourd'hui à l'ambassadeur de l'Union des républiques socialistes soviétiques, seront disponibles le 31 janvier 1979.



OTTAWA, K1A 0G2

No FLA-268

Excellence,

J'ai l'honneur de vous présenter la réclamation du Canada contre l'Union des Républiques socialistes soviétiques en raison des dommages causés au Canada, à ses citoyens, ses résidents, par le satellite soviétique à énergie nucléaire Cosmos 954 le 24 janvier 1978 et ultérieurement.

La demande en réparation du Canada pour les dommages causés par le satellite soviétique Cosmos 954 est fondée sur les accords internationaux applicables et particulièrement sur la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux signée en 1972, en vigueur pour le Canada et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que sur les principes généraux du droit international. La demande en réparation du Canada, d'un montant de \$6,041,174.70 (canadien), est présentée sous

Son Excellence Alexander N. Yakovlev
Ambassadeur de l'Union des Républiques
socialistes soviétiques
OTTAWA

.../2

toutes réserves des droits du Canada de présenter des réclamations supplémentaires pour des dommages encore inconnus ou indéterminés ou qui, en raison de la nature même de la contamination nucléaire, ne se seraient pas encore produits.

La réclamation s'appuie sur les pièces justificatives suivantes:

- A. Un exposé de la réclamation;
- B. Les textes des communications diplomatiques entre le ministère des Affaires extérieures et l'ambassade de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet du satellite soviétique Cosmos 954; et
- C. Un répertoire des frais encourus par le Canada durant la phase I des opérations (24 janvier au 20 avril 1978) menées en raison des événements donnant naissance à la réclamation du Canada.

Les pièces justificatives suivantes seront soumises en temps opportun:

- D. Un répertoire des frais encourus par le Canada durant la phase II des opérations (21 avril au 15 octobre 1978) menées en raison des événements donnant naissance à la réclamation du Canada; et
- E. Une liste descriptive des débris retrouvés du satellite soviétique Cosmos 954, avec mention du lieu de découverte, du degré d'émission de radiation et de la façon dont il en a été disposé.